

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné Dupuis Jeansiégeant comme juge de police en séance publique à Rwamaganale deux jours mil neuf cent sixanten cause du (des) nommé(s) MPATSWE fils de Nyamporera et de Mwambanangwe, de Rukera,2/ RWIHANDACAZA fils de Rugiramigabo et de Nyirashimbere, de Gchinu.3/ BAPFAKURERA fils de Semana et de Nyiramatabaro, de Ruramira4/ NDEKEZI fils de Kananura et Nyiratabesha de Kuzenzi.5/ GATORI fils de Ndekezi et de Nyiramutaru de Kuzenzi, âgé de 9 ans.6/ SEKANABO non autrement identifié

prévenu de ~~en ce~~ qui concerne les nommés MPATSWE et NDEKEZI ^{et SEKANABO} avoir ~~général~~ ^{général} dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera sans autorisation (art 9) et y avoir chassé et capturé une tortue (art 7) et l'aide de loutre et alligues (Ordonnance 52/85 du 15/7/59 art 2) le 25-1-60

de ~~en ce~~ qui concerne les nommés RWIHANDACAZA, BAPFAKURERA et GATORI avoir ~~général~~ ^{général} dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera sans autorisation (art 9) le 25-1-60

Vu la comparution volontaire ~~de~~ (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 25 Janvier 1960 en ce qui concerne le nommé MPATSWE, Bapfakurera, et Rwihandagaza, depuis le 30 Janvier en ce qui concerne le nommé Ndekezi. Le nommé SEKANABO est en fuite en Ouganda. Le nommé GATORI, mineur d'âge, a été laissé en liberté provisoire

Comparaît le

Vu le P.V. n° 262 sur 7 du 15-1-60 de Monsieur l'O.P.T. Haegans

Vu le P.V. complémentaire n° de Monsieur l'O.P.T. Dupuis

Qui la déclaration du nomme MPATSWE, lequel nous a déclaré la substance " J'ai été surpris avec les nomms NDEKEZI, GATOZI, BAPFAKURERA, RWIHANDAGAZA et NSEKAWABO dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, en territoire de Kibungwe le 25/1/60 auprès d'une antilope TOPI qui venait d'être prise dans un câble. J'avais peur 10 câbles. Les autres venaient aussi pour chercher de la viande.

Qui la déclaration du nomme RWIHANDAGAZA " J'étais avec les autres et venait chercher de la viande s'il y en avait et du miel. Je n'avais pas d'autorisation d'entrée dans la réserve du PNK. Je n'avais pas de objets métalliques.

Qui la déclaration du nomme BAPFAKURERA " J'étais avec les autres dans la réserve du PNK, sans autorisation. Je n'avais pas de câbles. J'accompagnais les autres, simplement.

Qui la déclaration du nomme GATOZI lequel nous déclare " J'accompagnais mon père qui allait chercher du miel.

Qui la déclaration du nomme NDEKEZI lequel nous déclare " Je ne m'ai jamais allé dans la réserve intégrale du PNK. Ces gens sont mes ennemis, je n'ai jamais eu de câbles.

Attendre que les actes de harcèlement ^{dans le PNK.} sont de plus en plus nombreux
~~qu'il est très difficile d'échapper les baronniers et que~~
donne l'étendue du parc
qu'il y a lieu de se méfier

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DUPUIS Jean

siégeant comme juge de police en séance publique à Rwamagana.

le deux février mil neuf cent soixante

en cause du (des) nommé 1/ MPATSWE, fils de Nyamporera et de Mwambarangwe, de Rutare
2/ RWIHANDAGAZA, fils de Rugiramigabo et de Nyirashyirambere, de Gahini
3/ BAPFAKURERA, fils de Semana et de Nyiramatabaro, de Ruramira
4/ NDEKEZI, fils de Kananura et de Nyirabahesha, de Kiyenzi
5/ GATOZI, fils de Ndekezi et de Nyiramusitari de Kiyenzi, âgé de 9 ans.
6/ SEKABABO, non autrement identifié.

prévenu de : en ce qui concerne les prévenus MPATSWE, NDEKEZI et SEKABABO, avoir pénétré dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera sans autorisation (art.9) et y avoir chassé et capturé une topi (art.7) à l'aide de lacets métalliques (loi-52/85 du 25/8/59 art.1) le 25.1.60.

- en ce qui concerne les nommés RWIHANDAGAZA, BAPFAKURERA et GATOZI, avoir pénétré dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera sans autorisation (art.9) le 25.1.60.

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu, ~~lequel~~ (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 25 janvier 1960 en ce qui concerne les nommés MPATSWE et BAPFAKURERA et RWIHANDAGAZA, depuis le 30 janvier en ce qui concerne le nommé Ndekezi. Le nommé SEKABABO est en fuite en Uganda. Le nommé GATOZI, mineur d'âge, a été laissé en liberté provisoire.

/Comparatif/

Vu le P.V. N° 262 Surv. 7 du 25.1.1960 de Monsieur l'OPJ. Haezart.

Vu le P.V. complémentaire de Monsieur l'OPJ. DUPUIS. Jean.

- Oui les déclarations du nommé PATSWE, lequel nous a déclaré en substance "J'ai été surpris avec les nommés NDEKEZI, GATOZI, BAPFAKURERA, RWIHANDAGAZA et SEKANAJO dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, en Territoire de Kibungu, le 25/1/1960 auprès d'une antilope TOPI qui venait d'être prise dans un câble j'avais posé 10 câbles. Les autres venaient aussi pour chercher de la viande.-
- Oui Les déclarations du nommé RWIHANDAGAZA "j'étais avec les autres et venaient venait chercher de la viande s'il y en avait et du miel Je n'avais pas d'autorisation d'entrer dans la réserve du P.N.K. Je n'avais pas de lacets métalliques.
- Oui les déclarations du nommé BAPFAKURERA "j'étais avec les autres dans la réserve du P.N.K., sans autorisation. Je n'avais pas de câbles. J'accompagnais les autres, simplement.
- Oui les déclarations du nommé GATOZI lequel nous a déclaré "J'accompagnais mon père qui allait chercher du miel.
- Oui les déclarations du nommé NDEKEZI lequel nous a déclaré " Je ne suis jamais allé dans la réserve du P.N.K. Ces gens sont mes ennemis, je n'ai jamais eu des câbles.

Attendu que les autres braconnage dans le P.N.K. sont ~~plus~~ de plus en plus nombreux qu'il est très difficile ~~de~~ d'échapper les braconniers étant donné l'étendue du Parc. qu'il y a lieu de se montrer sévère.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le nommé MPATSWE a pénétré dans la réserve intégrale du PNK. en territoire de Kibungu, sans autorisation, qu'il y a chassé (D. du 26.11.34 art.7) à l'aide de lacets métalliques (ORU n° 52/85 du 25.8.50).

- que ces faits sont établis par les aveux du prevenu et par le témoignage de ses compagnons

- que ces faits infractionnels sont en concours idéal d'infractions et qu'il y a donc bien de prononcer la peine la plus forte.

- que le nommé IRIHANDAGAZA a pénétré dans la réserve intégrale du PNK. en territoire de Kibungu, sans autorisation (D. du 26.11.34 art.7)

- que ces faits sont établis par les aveux du prevenu et par le témoignage de ses compagnons.

- que le nommé BAPPAURERA a pénétré dans la réserve intégrale du PNK. sans autorisation (D. du 26.11.34) art

- que ces faits sont établis par les aveux du prevenu et par le témoignage de ses compagnons.

- que le nommé GATOZI a pénétré dans la réserve intégrale du PNK. sans autorisation.

- que GATOZI est un mineur d'âge, âgé de 9 ans environ

- qu'il accompagnait son père, circonstances atténuantes

- qu'en cette circonstance il nous semble contr'indiqué de condamner le prevenu vu l'absence de discernement

- que le nommé BDEKEZI a pénétré dans la réserve intégrale du PNK. sans autorisation, qu'il y a chassé à l'aide de lacets métalliques.

- que ces faits sont établis par les témoignages des compagnons du prevenu.

- que ces faits infractionnels sont en concours idéal d'infractions et qu'il y a donc bien de prononcer la peine la plus forte.

- que le nommé SEKANABO, non autrement identifié et en fuite; que son identité n'est pas connue.

- qu'il n'est donc pas possible d'assigner ce prevenu

- que d'autre part il est toujours inopportuniste pour le tribunal de Police de statuer par défaut.

Pour tous ces motifs.

Renvoyons des poursuites du chef de circulation sans autorisation dans la reserve integrale du PNK. les nommés GATOZI et SEKABO

Condamnons le nommé NDEKEZI et MPATSWE du chef d'infraction aux articles 7 et 9 du D. du nr 26.11.34 et l'ORU - 52/85 du 25/8/59 à une peine de DEUX MOIS de Servitude penale principale et à une amende de 200 frs. ou en cas de non paiement dans le délai de 15 jours à une peine SPS de 15 jours.

BAPLAKURERA et RWIHANDAGAZA du chef d'infraction à l'article 7 du D. du 26.11.34 à une peine de 1 mois de Servitude penale principale et ~~amende~~ à une ~~amende~~ amende de 100 frs. ou en cas non paiement dans le délai de 15 jours à une SPS. de 7 jours.

Soit au total à jours de servitude pénale — à une amende de F ou en cas de non-paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons chacun des prevenus aux frais du procès taxés à F : 9,25 frs. et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 15 jours. jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 1 jour. jours.

Prononçons la confiscation de 1) lacets metalliques

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu et faute de s'exécuter dans le délai de /déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le ~~condamné ne parvienne~~ (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>16</u>
Feuille d'audience	F :	<u>13</u>
Jugement	F :	<u>8</u>
Total :	F :	<u>37</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Rwamagana

Le 2 février 1960.
Juge de Police,
J. DUPUIS.-

